



ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2024-66

du 28 MARS 2024

autorisant la société Arcelormittal France SA à poursuivre l'exploitation de ses canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs installations annexes et imposant des prescriptions techniques particulières aux canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique sur le territoire des communes de Thionville, Florange, Hayange, Sérémange Erzange, Fameck, Uckange, Richemont, Gandrange.

Le préfet de la Moselle Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 févrrier 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-188 du 15 juin 2015 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE LORRAINE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 décembre 2023 faisant suite à la visite du 2 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 février 2024;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel des 26 et 27 février 2024;

Considérant que la société Arcelormittal France SA exploite sur le territoire du département de la Moselle des canalisations de transport de gaz naturel et de produits chimiques visées respectivement au

1° et 3° du I de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que ces canalisations relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 555-1 du code de l'environnement :

Considérant que ces canalisations fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 555-14 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 2 mars 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas de convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé de ses ouvrages permettant de réglementer les bâtis à proximité directe des canalisations ainsi que l'implantation d'arbre de haute futaie. De même, il ne dispose pas d'un droit de passage pour la réalisation de son programme de surveillance et de maintenance;

Considérant que par courriel du 27 février 2024, l'exploitant s'est engagé à mettre à l'arrêt définitif les ouvrages suivants :

- canalisation de transport de gaz de hauts-fourneaux de l'usine à chaud vers l'usine à froid,
- canalisation de transport de gaz de cokerie de l'usine à chaud de Florange à l'usine à froid,
- canalisation de transport d'argon entre les communes de Richemont et d'Hayange,
- canalisation de transport d'azote entre les communes de Gandrange et de Sérémange-Erzange,
- · canalisation de transport d'oyxgène entre les communes Gandrange et d'Hayange ;

Considérant qu'à ce titre qu'il existe un risque pour les ouvrages mais aussi que l'exploitant ne puisse pas intervenir en cas d'accident ;

Considérant que lors de sa visite du 2 mars 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la canalisation de transport d'eau surchauffée passe au-dessus de la route au sein d'un fourreau qui présente des enfoncements par des camions ;

Considérant qu'aucun gabarit n'a été mis en place pour protéger les canalisations de transport passant au-dessus de cette route mais que l'exploitant s'est engagé par courriel du 27 février 2024 à mettre en place un dispositif de protection mécanique avant le 1^{er} septembre 2024 sauf contrordre des services compétents du département de la Moselle ;

Considérant que pour les canalisations de transport soumises à autorisation, des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité administrative compétente au titre de l'article L. 555-12 du code de l'environnement et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-5 rend nécessaires ;

Considérant que pour les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique, le préfet peut fixer par arrêté, dans les conditions prévues à l'article R. 554-62 du code de l'environnement, des prescriptions techniques particulières nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

La société **Arcelormittal France SA**, dont le siège social est situé 6, rue André Campra à Saint-Denis (93210), est autorisée à poursuivre l'exploitation, pour le transport de gaz naturel et de produits chimiques, de ses canalisations et leurs installations annexes conformément aux tracés figurant en annexe 1 du présent arrêté, sur le territoire du département de la Moselle.

Article 2 : description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal	Observations
Canalisation de transport de gaz de hauts-fourneaux	5835	0,45	2000	Canalisation en aérien de l'usine à chaud vers l'usine à froid
Canalisation de transport d'argon	8106	40	250	Canalisation en aérien et en enterré de commune de Richemont à la commune de Hayange
Canalisation de transport d'azote DN600	7016	25	600	Canalisation en enterré de la commune de Gandrange à la commune de Seremange-Erzange
Canalisation de transport d'azote DN200	1445	40	200	Canalisation en enterré de la commune de Florange à la commune de Seremange-Erzange
Canalisation de transport d'oxygène	9270	40	300	Canalisation en aérien et en enterré de la commune de Gandrange à la commune de Hayange
Canalisation de transport de gaz naturel DN200	1870	15	200	Canalisation en enterré de l'usine à chaud vers l'usine à froid
Canalisations de transport de gaz naturel DN80	1000	15	2 x 80	Canalisations en aérien et en enterré de l'usine à froid de Florange vers l'usine à froid de Ste Agathe
Canalisation de transport de gaz de cokerie	2905	6,7	400	Canalisation en aérien de l'usine à chaud de Florange vers l'usine à froid
Canalisation de transport de gaz de substitution	1388	6,7/10	300	Canalisation en aérien et en enterré de l'usine à froid de Florange vers l'usine à froid de Ste Agathe
Canalisation de transport d'hydrogène	1300	14	65	Canalisation en aérien et en enterré de Ste Agathe à Florange

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : produits autorisés pour le transport des canalisation

Les produits autorisés pour le transport au sein des canalisations visés au 1^{er} article du présent arrêté sont :

• le gaz naturel ou assimilé pour la canalisation de transport de gaz naturel DN200, les deux canalisations de transport de gaz naturel DN80 et la canalisation de transport de gaz de

- substitution,
- le dihydrogène pour la canalisation de transport d'hydrogène.
- le gaz de hauts-fourneaux composé en moyenne de 21,8 % de monoxyde de carbone, de 3,8 % de dihydrogène, de 22,6 % de dioxyde de carbone et 51,8 % de diazote pour la canalisation de transport de gaz de hauts-fourneaux,
- l'argon pour la canalisation de transport d'argon,
- le diazote pour la canalisation de transport d'azote,
- un mélange composé en moyenne de 99,5 % dioxygène et 0,5% de diazote pour la canalisation de transport d'oxygène,
- le gaz de cokerie composé en mélange de dihydrogène (entre 55 et 66 %), de méthane (entre 20 et 35 %), du diazote (entre 0 et 12 %), du monoxyde de carbone (entre 0 et 9 %), du dioxyde de carbone (entre 1 et 3%) ainsi que du dioxygène (entre 0 et 2 %) pour la canalisation de transport de gaz de cokerie.

Les pourcentages mentionnés ci-dessus sont des pourcentages volumiques.

Article 4 : conformité aux dossiers

Les canalisations sont construites et exploitées conformément aux normes et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 5: protection du tracé

Les canalisations sont implantées dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle aucune activité ni aucun obstacle ne risquent de compromettre l'intégrité de la canalisation ou de s'opposer à l'accès des moyens d'intervention en cas d'accident.

L'exploitant prend les dispositions de son ressort, notamment au moyen de servitudes dans le domaine privé, pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation, le respect des conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 6 : protection mécanique des canalisations de transport

Les gabarits mis en place afin de prévenir le passage de véhicules (engin, etc.) susceptibles de heurter les tronçons aériens des canalisations de transport de matières dangereuses au-dessus de voies de circulation sont disposés de telle manière qu'ils protègent aussi les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique exploités par le transporteur. Le présent article est applicable à partir du 1^{er} septembre 2024. Un délai supplémentaire pourra être accordé le préfet de la Moselle en cas d'impossibilité dûment justifiée de réaliser les travaux.

Article 7: mise à l'arrêt définitif des canalisations de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de gaz de hauts-fourneaux, de gaz de cokerie, d'argon, d'azote en DN600 et d'oxygène sont mises à l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R. 555-29 du code de l'environnement.

Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9: changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux) pendant une durée d'un an.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires de Thionville, Florange, Hayange, Sérémange-Erzange, Fameck, Uckange, Richemont et Gandrange.

Article 11: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et les maires de Thionville, Florange, Hayange, Sérémange-Erzange, Fameck, Uckange, Richemont et Gandrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arcelormittal France SA. Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le

2 8 MARS 2024

Pour le préfet, Le secrétaire Général,

Richard Smith

En application de l'article R.564-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 554-5</u>, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.
- III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

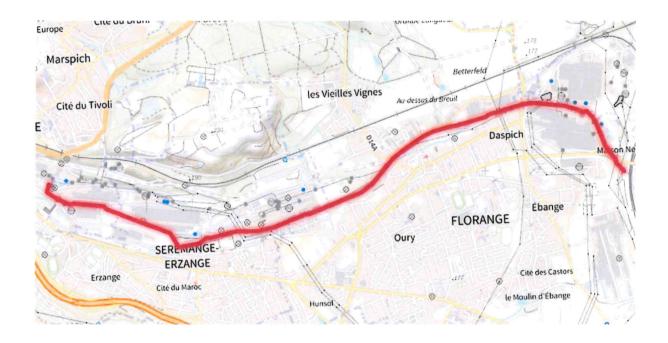
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article <u>R. 555-22</u>.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr



ANNEXES: tracés des canalisations et de leurs installations annexes

1 - tracé de la canalisation de transport de gaz de hauts-fourneaux



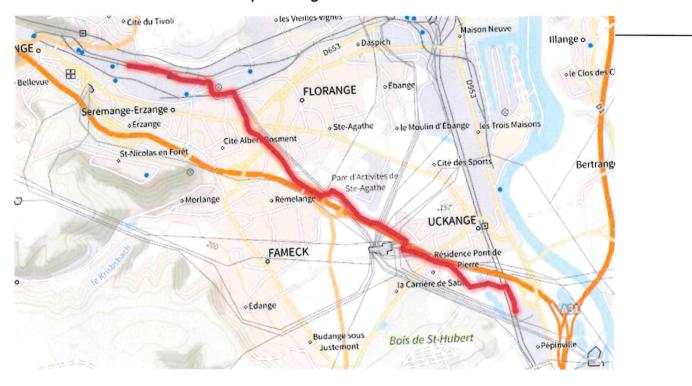
Vu pour être annexé à mon arrêté n° × Aτ lbere n° 224-66

dυ

2 8 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

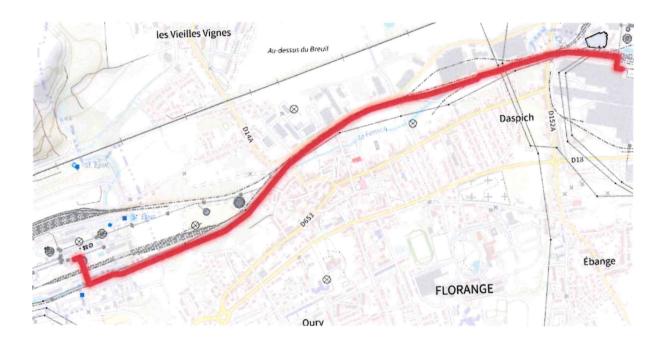
2 - tracé de la canalisation de transport d'argon



Vu pour être annexé à mon arrêté n° MAT BERE N° 1014-66 du) 28 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

3 - tracé de la canalisation de transport de gaz de cokerie

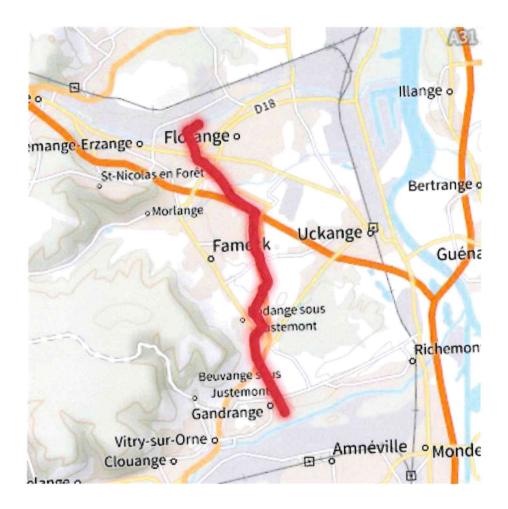


Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT BEPE / n° 2014-66 dυ

2 8 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

4 - tracé de la canalisation de transport d'azote DN600



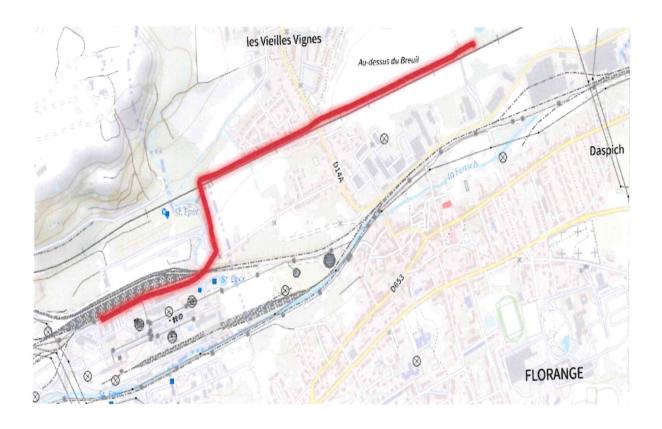
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2 2 4 _ NAT 13 EPE | 1°66 du

2 8 MARS 2024

Pour le préfet,

le secrétaire général,

5 - tracé de la canalisation de transport d'azote DN200



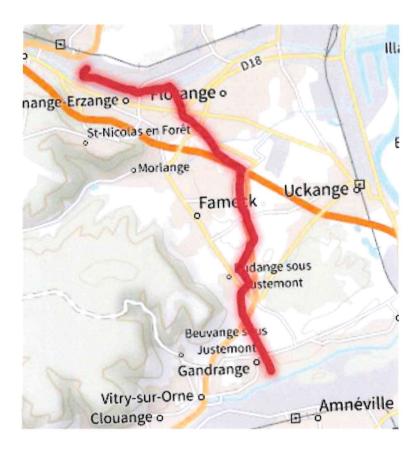
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT | BEPE | 2024.66 du

2 8 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,



6 - tracé de la canalisation de transport d'oxygène



Vu pour être annexé à mon arrêté n° MATI BEPEI 2024-66 du 28 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

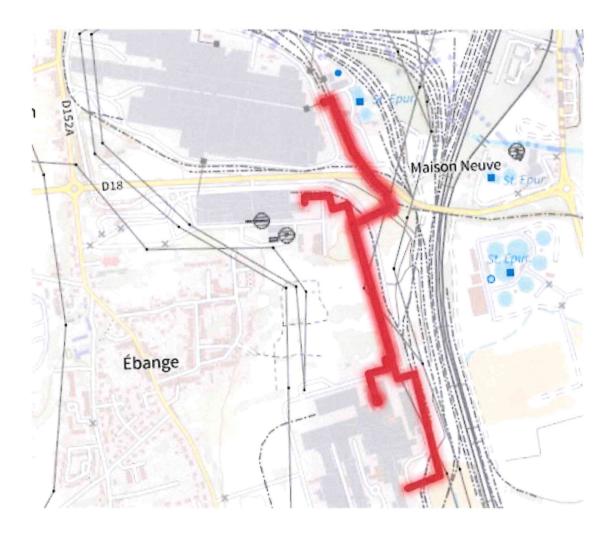
7 - tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN200



Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT (GEPE / n° 7024-66 du 28 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,

8 - tracé des canalisations de transport de gaz naturel DN80



Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT | BEFE | u° 2014-66 du

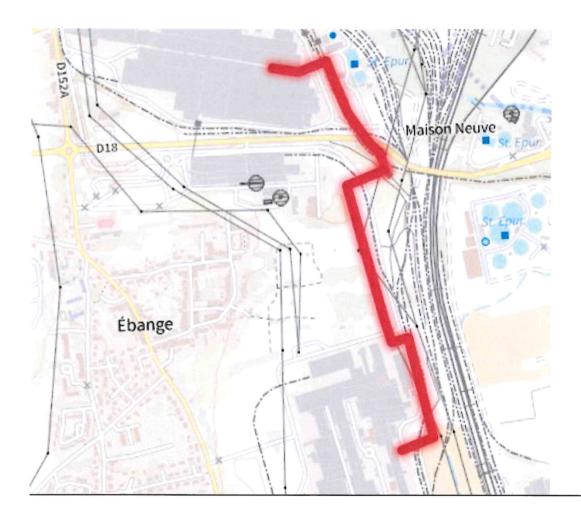
2 8 MARS 2024 Pour le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,

ie secretaire general,



9 - tracé de la canalisation de transport de gaz substitution

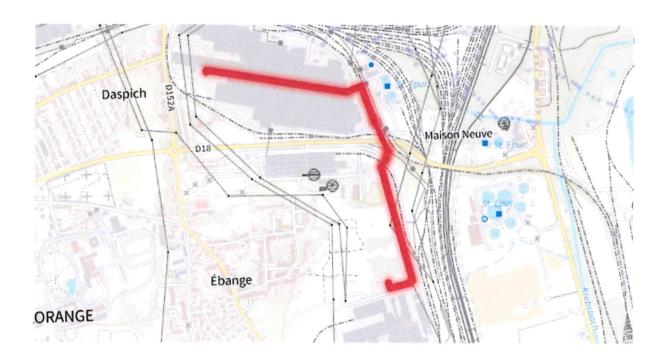


Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT/BERE/ nº2014-66 du 28 MARS 2024

Pour le préfet, le secrétaire général,



10 - tracé des canalisations de transport d'hydrogène



Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCAT / BEPET N° 1224 - 66

2 8 MARS 2024 Pour e préfet, le secrétaire général,